Liberté Égalité Fraternité
Département de l'Isère
Arrondissement de Grenoble

commune de Murianette

ARRETE DU MAIRE DE MURIANETTE
4/2024

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules d'EC Ingénierie Expertise, dans le cadre de leur marché avec Grenoble Alpes Métropole

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un janvier,

Le maire de la commune de MURIANETTE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route en son article R.411-8 et R.411-25,

Considérant la demande d'EC Ingénierie Expertise sis 19 rue Marius Berliet à St Bonnet de Mure (69720),

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :
EC Ingénierie Expertise est autorisée à réaliser des carottages d'enrobée uniquement avec carotteuse portative, carottages structurels d'enrobés pour des analyses de recherche de fibres d'amiante et HAP, sur le territoire de la commune de Murianette, sous réserve de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté est valable pour la période du 19/01/2024 au 31/12/2024.

Article 3 :
Les entreprises sont autorisées à réaliser les interventions citées à l'article 1 dans le respect des prescriptions suivantes :

- La zone d'intervention sera délimitée et sécurisée.
- Les entreprises sont autorisées à intervenir sous condition de ne pas perturber la circulation déjà modifiée, notamment en présence d'un chantier déjà en cours.
- Tous travaux nécessitant une interruption et/ou déviation de circulation ou une modification non citée dans le présent arrêté et dépassant les deux heures d'intervention, feront l'objet d'une demande spécifique d'arrêté de police de la circulation auprès des services de la commune de Murianette.
- Si nécessaire, une déviation des cheminements piétons sera mise en place de manière sécurisée.
- Les accès des riverains, des commerces et de secours seront maintenus, sécurisés et gérés par les entreprises.
- Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les revêtements de chaussée, de trottoir, ainsi que le mobilier urbain.
- En cas de dégâts qui leur sont imputables, les entreprises prendront à leur charge les réparations.
- Les entreprises sont autorisées à occuper le domaine public pour le stationnement de leurs véhicules lors de leur intervention, à proximité immédiate du chantier.
- Pendant la durée des interventions, le stationnement sera interdit aux véhicules n'appartenant pas aux entreprises, au droit du chantier.

- En cas de travaux sur les voies départementales (RD523, RD11G, RD291), les entreprises sont autorisées à intervenir uniquement de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- En cas d'emprise sur une voie cycle, les entreprises devront prendre les mesures nécessaires pour la mise en place de l'insertion des cycles dans la circulation générale de manière sécurisée.
- Toute intervention sur une voie desservie par les transports en commun fera l'objet d'une information préalable auprès du SMMAG et de la Région Rhône Alpes Auvergne, 48 heures avant son intervention, afin de préciser les heures impactées. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser cette insertion.
- Pendant toute la durée des travaux, les entreprises mettront à disposition un « homme trafic » pour assurer la fluidité de la circulation et la sécurité de la circulation piétonne, cycles et automobiles.
- Toute modification ou déplacement des feux tricolores devra faire l'objet d'une demande et validation une semaine avant l'intervention auprès du PC feux de Grenoble Alpes Métropole.
- Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver les arbres (branches, troncs, racines) à proximité du chantier.

Article 4 :
Les signalisations réglementaires, conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie), seront mises en place, entretenues et déposées par EC Ingénierie Expertise.

Article 5 :
En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, EC Ingénierie Expertise devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 6 :
A l'issue de leur chantier, EC Ingénierie Expertise devra remettre en état de sécurité et de propreté la zone concernée à l'identique avant leur intervention, sous contrôle des services communaux.

Article 7 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, conformément à la loi.

Article 8 :
La Gendarmerie de Domène, la Police Municipale de Domène, le Maire et les Adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Article 9 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Murianette,
Le 19 janvier 2024

Le Maire,
Cédric GARCIN

MAIRIE DE MURIANETTE 38420

DESTINATAIRES :
- EC Ingénierie Expertise
- Grenoble Alpes Métropole (services voirie et collecte)
- Mesdames et Messieurs les Adjoints
- Police municipale de Domène
- Gendarmerie de Domène